

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 340$ - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N $^{\circ}2014337\text{-}0005$ - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à La Sentinelle		1
Arrêté N°2014338-0001 - Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique du Nord- Pas- de- Calais et portant désignation des représentants - collège du Nord		4
59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE		
Arrêté N°2014335-0017 - Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de FOURMIES		7
Arrêté N °2014335-0018 - Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de MAUBEUGE		9
Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Cala et de Picardie	nis, de Haute- Norman	die
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin		
Décision N°2014335-0004 - Décision portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection - Décision N° 571/2014		11
Décision N°2014335-0005 - Décision portant délégation de signature pour l'accès des personnes condamnées au téléphone - Décision N° 574/2014		14
Décision N °2014335-0006 - Décision portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue - Décision N ° 575/2014		16
Décision N °2014335-0007 - Décision portant délégation de signature pour l'animation de certaines activités - Décision N ° 576/2014		19
Décision N °2014335-0008 - Décision portant délégation de signature pour interdire l'accès d'une personne détenue aux activités sportives - Décision N ° 577/2014		21
Décision N $^{\circ}2014335$ -0009 - Décision portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule - Décision N $^{\circ}$ 578/2014		23
Décision N°2014335-0010 - Décision portant délégation de signature pour désigner les assesseurs extérieurs siégeant en commission de discipline - Décision N°579/2014		26
Décision N°2014335-0011 - Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - Décision N°580/2014		28

l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire et pour la suspension d'une habilitation concernant des personnels de santé - Décision N ° 581/2014		30
Décision N °2014335-0013 - Décision portant délégation de signature pour les autorisations d'accès à l'établissement - Décision N ° $582/2014$		33
Décision N °2014335-0014 - Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte ou pour des associations - Décision N ° 583/2014		35
Décision N °2014335-0015 - Décision portant délégation de signature pour autoriser l'entrée ou la sortie de l'établissement - Décision N ° $584/2014$		37
Décision N °2014335-0016 - Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à réceptionner des cours par correspondance - Décision N ° $586/2014$		39
Décision N °2014335-0019 - Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent - Décision N °585/2014		41
R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et d	de la consommation,	
Décision N °2014330-0015 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS portant		
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims- unité territoriale du Nord Lille		43
		43
intérims- unité territoriale du Nord Lille Décision N°2014330-0016 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS		4363
intérims- unité territoriale du Nord Lille Décision N°2014330-0016 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité		
intérims- unité territoriale du Nord Lille Décision N°2014330-0016 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord- Lille		
intérims- unité territoriale du Nord Lille Décision N°2014330-0016 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord- Lille Tribunaux		
intérims- unité territoriale du Nord Lille Décision N°2014330-0016 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord- Lille Tribunaux Cour d'Appel de Douai Décision N°2014321-0021 - Décision portant délégation de signature - (DDARJ +	+	63
intérims- unité territoriale du Nord Lille Décision N °2014330-0016 - Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE- CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes- unité territoriale du Nord- Lille Tribunaux Cour d'Appel de Douai Décision N °2014321-0021 - Décision portant délégation de signature - (DDARJ + adjoints) Décision N °2014322-0005 - Décision portant délégation de signature - Marchés	+	63



Arrêté n °2014337-0005

signé par Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 03 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à La Sentinelle



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction De la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à La Sentinelle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,2121-35, L,2121-36, L,2121-37, L,2121-38 et L,2121-39,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux aux dimanches 23 et 30 mars 2014 et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à 23 le nombre de conseillers municipaux à élire à La Sentinelle,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2014 annulant les opérations électorales du 30 mars 2014 de la commune de La Sentinelle et devenue définitive,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er: Il est institué une délégation spéciale dans la commune de La Sentinelle.

.../...

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur Gérard BOUVIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite ;
- Monsieur Jean-Pierre GUILBERT, attaché principal territorial en retraite ;
- Monsieur Martial QUINTARE, lieutenant de gendarmerie en retraite.

Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet le mercredi 10 décembre 2014 à midi.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 4: Ses fonctions expireront de plein droit dès l'installation du conseil municipal issu des nouvelles élections.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Valenciennes, tous Chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans le département, chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à Lille, le - 3 NFC. 2014

.Gilles BARSACO

Le Préfet, Secrétaire Génèral



Arrêté n °2014338-0001

signé par Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 04 Décembre 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique du Nord- Pas- de- Calais et portant désignation des représentants - collège du Nord



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau des structures territoriales, des affaires scolaires et de la coopération décentralisée

Arrêté fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique du Nord-Pas-de-Calais et portant désignation des représentants – collège du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L 1111-9-1 et D 1111-2 à D 1111-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

Vu la note d'information de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais du 5 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 18 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique du Nord-Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Considérant la liste unique de candidats déposée par l'Association des maires du Nord en date du 20 novembre 2014.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres élus, pour le département du Nord, de la conférence territoriale de l'action publique du Nord-Pas-de-Calais, une seule liste de candidats pour chacun des collèges a été déposée par l'Association des maires du Nord. Les listes sont composées comme suit :

Pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département :

Titulaire	Georges FLAMENGT Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois
Remplaçant	Michel DELEPAUL Président de la Communauté de communes des Weppes

Pour le collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département :

Titulaire	Gérald DARMANIN - Maire de Tourcoing
Remplaçant	Frédéric CHEREAU - Maire de Douai

Pour le collège des maires des **communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants** du département :

Titulaire	Anne-Lise DUFOUR - Maire de Denain
Remplaçant	Bernard DEBAECKER – Maire de Hazebrouck

Pour le collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département :

Titulaire	Patrick MASCLET – Maire d'Arleux	1.
Remplaçant	Luc WAYMEL – Maire de Drincham	P

<u>Article 2</u>: En conséquence, en application de l'article L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, il n'est pas procédé à l'élection des membres des différents collèges. Ceux-si sont désignés dans l'ordre de présentation de ces listes.

Le mandat des représentants de la conférence territoriale de l'action publique expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'un siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré. Il ne peut être procédé à aucune élection dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

<u>Article 3</u> – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, 0 4 DEC. 2014

Jean-François CORDET

Arrêté N°2014338-0001 - 04/12/2014



Arrêté n °2014335-0017

signé par Philippe DUVAL, secrétaire général

le 01 Décembre 2014

59_Sous- préfecture d'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de FOURMIES



Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de FOURMIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 212-26 du Code de l'Education ;

Vu la demande de Monsieur le maire de FOURMIES en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, chargé des fonctions de sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Mademoiselle Aryane BUISSART, déléguée départementale de l'Education Nationale, résidant 16, rue Serpentine à Fourmies, est désignée en qualité de représentante du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles de FOURMIES.

<u>Article 2</u> – Le mandat de Mademoiselle Aryane BUISSART aura une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

<u>Article 3</u> – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

<u>Article 4</u> – Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et Monsieur le maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Philippe DUVAL



Arrêté n °2014335-0018

signé par Philippe DUVAL, secrétaire général

le 01 Décembre 2014

59_Sous- préfecture d'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de MAUBEUGE



Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de MAUBEUGE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 212-26 du Code de l'Education ;

Vu la demande de Monsieur le maire de MAUBEUGE en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, chargé des fonctions de sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Francis JOURDAIN, retraité de l'Industrie, résidant 12, impasse Violaine à Maubeuge, est désigné en qualité de représentant du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles de MAUBEUGE.

Article 2 – Le mandat de Monsieur Francis JOURDAIN aura une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

<u>Article 3</u> – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 4</u> – Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et Monsieur le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Philippe DUVAL



Décision n °2014335-0004

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection - Décision N $^\circ$ 571/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 571 /2014 (annule et remplace la note n° 230/2014 du 12 mai 2014)

Décision du 1^{ER} décembre 2014 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu la circulaire NOR: JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration
- Madame Sandrine LEROUX, attachée d'administration

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone : 03 59 22 20 00 Fep 33,59 22 20 19

- Monsieur Gilles DUFOUR, major pénitentiaire en charge de la sécurité
- Monsieur Jean Luc LAMARCHE, surveillant brigadier, adjoint à la sécurité
- Monsieur pascal DUBURQUE, service informatique
- Monsieur Julien KSCHONSEK, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

d**∦**Etablis

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone : 03 59 22 20 00 Fax : 03 59 22 20 19



Décision n °2014335-0005

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'accès des personnes condamnées au téléphone - Décision N $^\circ$ 574/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 574..... /2014 (annule et remplace la note n° 276/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour l'accès des personnes condamnées au téléphone

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Aux fins d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone aux personnes détenues condamnées (article R57-8-23 du code de procédure pénale)

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chief d'Etablissemen

Aurélie LECLERCO

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN BP 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Fax : 03 59 22 20 19

Décision N°2014335-0005 04/12/201



Décision n °2014335-0006

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue - Décision N $^{\circ}$ 575/2014



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 575 /2014 (annule et remplace la note n° 526/2014 du 17 novembre 2014)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille - Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009 Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010 Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants:

- Monsieur Yannick MUTEZ
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Gérard COLMANT,
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux majors:

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Fax: 03 59 22 20 19

Aux 1ers surveillants:

- Monsieur Maxime ALBERTIER

- Monsieur David BOUCHE.

- Monsieur Loic BODIN,

- Monsieur Christophe CHIBOUT

- Monsieur Kamel DRAIDI

Madame Chloé FONTAINE

- Monsieur Julien KARAMUCKI

- Monsieur Jean Luc LAFORCE

- Monsieur Geoffrey MARIE

- Monsieur Guillaume MICHEL

- Monsieur Rachid RAHHALI

- Monsieur Grégory STRZEMPEK

- Monsieur Mickaël VIART

- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE

Monsieur Boubecare BOURAS

Monsieur Arnaud CANIVET

Monsieur Ludovic DEMUREZ

Monsieur Christophe DUBOIS

Monsieur Sébastien GUILLEMANT

Madame Sandrine KOPERSKI

Monsieur Fabrice MARCQ

Monsieur Yohann MARIE

Monsieur Jean Yves MITERNIQUE

Le Chef d'Etablissemen

A⊌rélie l∕E

Monsieur Jean SALOMÉ

Monsieur Mario SONTA

Monsieur Eric WEIS

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Fax: 03 59 22 20 19 Tage 18



Décision n °2014335-0007

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'animation de certaines activités - Décision N $^{\circ}$ 576/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 576 /2014 (annule et remplace la note n° 284/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour l'animation de certaines activités

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement

Aux fins d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues, par des personnes extérieures (article D446 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Aurélie LECLERQQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN BP 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Fax: 03 59 22 20 19



Décision n °2014335-0008

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour interdire l'accès d'une personne détenue aux activités sportives - Décision N ° 577/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 577 /2014 (annule et remplace la note n° 260/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour interdire l'accès d'une personne détenue aux activités sportives

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Aux fins d'interdire à une personne détenue, l'accès aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie L'É@LÈRCO



Décision n °2014335-0009

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule - Décision N $^\circ$ 578/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 578 /2014 (annule et remplace la note 525/2014 du 17 novembre 2014)

Décision du 1^{ER} décembre 2014 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er: Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD.
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gérard COLMANT
- Monsieur Dominick BLONDIN

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Fax: 03 59 22 20 19 Page 24 Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Jean Luc LAFORCE
- Monsieur Geoffrey MARIE
- Monsieur Guillaume MICHEL
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Grégory STRZEMPEK
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE

Madame Aurélie AVOINE

Monsieur Boubecare BOURAS

Monsieur Arnaud CANIVET

Monsieur Ludovic DEMUREZ

Monsieur Christophe DUBOIS

Monsieur Sébastien GUILLEMANT

Madame Sandrine KOPERSKI

Monsieur Fabrice MARCQ

Monsieur Yohann MARIE

Monsieur Jean Yves MITERNIQUE

Monsieur Jean SALOMÉ

Monsieur Mario SONTA

Monsieur Eric WEIS

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Aurélia PECI ERCO

Aurélie LECLERCO

Chef d'Etablisse



Décision n °2014335-0010

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour désigner les assesseurs extérieurs siégeant en commission de discipline - Décision N $^\circ$ 579/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 579 /2014 (annule et remplace la note n° 262/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014portant délégation de signature pour désigner les assesseurs extérieurs siégeant en commission de discipline

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement

Aux fins de dresser le tableau de roulement désignant pour une période déterminée, les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline (article R57-7-12 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

e Chef d'#tablissement

Aurelie LÉCLERCC



Décision n °2014335-0011

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - Décision N $^\circ$ 580/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 580 /2014 (annule et remplace la note n° 270/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER, directrice de détention

Aux fins : d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (article D331 du code de procédure pénale).

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

du département du Nord.

e Chef d'Etablissement

Aurélie l/E/CLEROC



Décision n °2014335-0012

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire et pour la suspension d'une habilitation concernant des personnels de santé - Décision N $^{\circ}$ 581/2014



Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 581 /2014 (annule et remplace la note n° 622/2012 du 03 septembre 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire et pour la suspension d'une habilitation concernant des personnels de santé

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er décide de donner délégation permanente à :

Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement

Aux fins de:

- suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (article D 388 du code de procédure pénale);
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (article D 389 du code de procédure pénale);
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (article D390 du code de procédure pénale);

- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (article D390-1 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'Administration
- Madame Sandrine LEROUX, attachée d'Administration

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN BP 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Eag. 403 50 22 20 19



Décision n °2014335-0013

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour les autorisations d'accès à l'établissement - Décision N $^\circ$ 582/2014



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Moru Pas de Calais Haute Normandie et Ficard

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 582 /2014 (annule et remplace la note n° 625/2012 du 03 septembre 2014)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour les autorisations d'accès à l'établissement

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention

Aux fins : d'autoriser l'accès à l'établissement (article D277 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA, Attaché d'Administration
- Madame Sandrine LEROUX, Attachée d'Administration

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du

département du Nord.

Le Chef d tablissemen

Aurélie L'ECLERCQ

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN BP 100 28 59 112 ANNOEULLIN 76#60hone 03 59 22 20 00

Décision N°2014335-0013 - 04/12/2014



Décision n °2014335-0014

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte ou pour des associations - Décision N $^\circ$ 583/2014



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

Nº 583 / 2014 (annule et remplace la note n° 289/2012 du 16 juin 2011)

Décision du 1er décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte ou pour des associations

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille - Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER

Aux fins : d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (article D 432-3 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00

Décision N°2014335-0014 - 04/12/2014



Décision n °2014335-0015

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour autoriser l'entrée ou la sortie de l'établissement - Décision N $^{\circ}$ 584/2014



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 584 /2014 (annule et remplace la note n° 287/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser l'entrée ou la sortie de l'établissement

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention

Aux fins : d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet dans l'établissement (article D274 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

du département du Nord.

e Chef d'Etablissemen

Aurélie/LECLERCQ



Décision n °2014335-0016

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à réceptionner des cours par correspondance - Décision N $^\circ$ 586/2014



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 586/2014 (annule et remplace la note n° 267/2012 du 02 avril 2012)

Décision du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à réceptionner des cours par correspondance

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention

Aux fins : d'autoriser la réception, par une personne détenue, des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale (article D436-2 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

du département du Nord

Le Chef d'Etablissement

∜urélie LECLERCQ



Décision n °2014335-0019

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 01 Décembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent - Décision N °585/2014



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 585/2014 (annule et remplace la note n° 274/2012 du 02 avril 2012)

Décision 0 1 DEC. 2014 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Madame Camille LE BOULANGER directrice de détention

Aux fins d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (article D394 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement Aurélie LECLERGO



Décision n °2014330-0015

signé par Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'UT du Nord-Lille

le 26 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE-CALAIS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims- unité territoriale du Nord Lille



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret nº 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

DECIDE:

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING :

Adresse: 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 – Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, contrôleur du travail

Section 01-04 - Tourcoing - Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

<u>Article 1.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

- Article 1.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent en charge du contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- * pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

<u>Article 1.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01: l'inspecteur du travail de la section 01-11 Section 01-02: l'inspecteur du travail de la section 01-05 Section 01-03: l'inspecteur du travail de la section 01-07 Section 01-04: l'inspecteur du travail de la section 01-08 Section 01-06: l'inspecteur du travail de la section 01-07 Section 01-09: l'inspecteur du travail de la section 01-11 Section 01-10: l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08.

<u>Article 1.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

<u>Article 2.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE :

Adresse: 77 rue Gambetta - 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 - Lomme: Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 - Bois Blancs - Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 - Vauban - Nationale : Mme Jeannine SCHEERS, contrôleur du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Hervé DESMETTRE, contrôleur du travail

Section 02-05 - Lille Ferroviaire: M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 - Vieux-Lille : M. Philippe DUFAURE, contrôleur du travail

Section 02-07 - Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, contrôleur du travail

Section 02-09 - Wazemmes - Saint Sauveur : Mme Emilie CARLIN, contrôleur du travail

Section 02-10 - Saint Maurice - Fives - Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail

Section 02-11 - Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-12 - Agriculture Lille-Douaisis : M. Pierre GOBERT, inspecteur du travail

Section 02-13 - Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, contrôleur du travail

<u>Article 2.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-06	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-09	L'inspecteur de la section 02-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-10	L'inspecteur de la section 02-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-13	L'inspecteur de la section 02-12	Les établissements suivants : TEREOS sis à ESCAUDOEUVRES, BIGARD sis à FEIGNIES, CANELIA LAIT et CANELIA BEURRE sis à PETIT FAYT.

- Article 2.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-10,ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-13.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09,ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-13.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-13.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-13.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-11 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-12 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-13 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06,
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-11 ou en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

<u>Article 2.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03: l'inspecteur du travail de la section 02-02 Section 02-04: l'inspecteur du travail de la section 02-01 Section 02-06: l'inspecteur du travail de la section 02-05 Section 02-07: l'inspecteur du travail de la section 02-02 Section 02-08: l'inspecteur du travail de la section 02-01 Section 02-09: l'inspecteur du travail de la section 02-11 Section 02-10: l'inspecteur du travail de la section 02-05 Section 02-13: l'inspecteur du travail de la section 02-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

<u>Article 2.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

<u>Article 3.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST :

Adresse: 77 rue Gambetta - 59033 LILLE Cedex

Page 50

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sandrine LEVI-VALENSIN

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M. Jean-Maurice BEKE, contrôleur du travail Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, contrôleur du travail Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M. Vincent CUYPERS, contrôleur du travail

7

Section 03-05 - Villeneuve - Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail

Section 03-06 - Villeneuve - Cysoing : M. Grégory ACAKPO ADDRA, inspecteur du travail

Section 03-07 - Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie : M. Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Section 03-08 - Villeneuve - Bourghelles : Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail

Section 03-09 - Villeneuve - Tressin : Mme Nabila AÏT ELDJOUDI, inspectrice du travail

Section 03-10 - Villeneuve - Lezennes : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 03-11 - Templemars : M. Bruno ARCELIN, inspecteur du travail

Section 03-12 - Loos: Mme Pierrette DAS-DORIBREUX, contrôleur du travail

<u>Article 3.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-02	L'inspecteur de la section 03-10	Les établissements suivants : INGRAM MICRO sis à LESQUIN, AUCHAN sis à LESQUIN, DESMAZIERE sis à FRETIN, CASTORAMA sis à FRETIN, NORAUTO sis à FRETIN,	
Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus	
Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-11	L'établissement suivant : VERSPIEREN sis à WASQUEHAL	
Section 03-08	L'inspecteur de la section 03-06	L'établissement suivant : Garage AUTOLILLE sis à PONT DE BOIS.	

Article 3.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-01 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12,
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-02 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01,
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09.
- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-04 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03,

- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-05 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-06 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-07 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-08 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-09 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la

section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02.

- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-10 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-11 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-12 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 03-10.

<u>Article 3.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-01: l'inspecteur du travail de la section 03-07 Section 03-02: l'inspecteur du travail de la section 03-10 Section 03-03: l'inspecteur du travail de la section 03-09 Section 03-04: l'inspecteur du travail de la section 03-11 Section 03-05: l'inspecteur du travail de la section 03-06 Section 03-08: l'inspecteur du travail de la section 03-06 Section 01-12: l'inspecteur du travail de la section 03-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ;

<u>Article 3.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

<u>Article 4.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST :

Adresse: 77 rue Gambetta - 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle :M. Christophe FAIDHERBE

Section 04-01 - Nieppe: M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail

Section 04-02 - Hazebrouck : N...

Section 04-03 – Bailleul : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail Section 04-04 – Armentieres : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail

Section 04-05 - Hallennes - La Bassée : M. Romain EL TADJOURI, contrôleur du travail

Section 04-06 - Pérenchies et Transports : Mme Dominique DEJONGHE, contrôleur du travail

Section 04-07 - Marcq - Marquette : Mme Juliette CHELLE, inspectrice du travail

Section 04-08 - Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 - Marcq - Verlinghem: Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-10 - Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail

Section 04-11 - Lambersart et Réseaux énergie : M. Patrick DUBUS, contrôleur du travail

Section 04-12 - La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

<u>Article 4.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Cootion 04 44	I linear sets in de la section 04 00	Tavallas (talelias ausauta de 50 auto 17 auto
Section 04-11	L'inspecteur de la section 04-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	1 - 11 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -	1 dad too otabiloodinonto do oo balanco ot piao

Article 4.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-03 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-04 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-05 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-06 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-07 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-09 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06,ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-10 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-12 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

* pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.

<u>Article 4.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-01: l'inspecteur du travail de la section 04-12 Section 04-03: l'inspecteur du travail de la section 04-12 Section 04-04: l'inspecteur du travail de la section 04-07 Section 04-05: l'inspecteur du travail de la section 04-07 Section 04-06: l'inspecteur du travail de la section 04-08 Section 04-09: l'inspecteur du travail de la section 04-08 Section 04-10: l'inspecteur du travail de la section 04-07 Section 04-11: l'inspecteur du travail de la section 04-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

<u>Article 4.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

<u>Article 5.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE :

Adresse: 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 - Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-02 - Coudekerque et Transports: M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail

Section 05-03 - Wormhout : Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail

Section 05-04 - Téteghem : N...

Section 05-05 - Grande - Synthe : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 05-06 - Loon -- Plage: Mme Elisabeth CHEVER, inspectrice du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 - Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 - Malo: N...

Section 05-10 - Petite - Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

<u>Article 5.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-01	L'inspecteur de la section 05-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 05-05	L'inspecteur de la section 05-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus

- Article 5.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 5-1 et 5-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-02 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-03 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-06 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-07 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-08 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-07.

- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-10 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 05-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 05-08.

<u>Article 5.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 05-01: l'inspecteur du travail de la section 05-02 Section 05-03: l'inspecteur du travail de la section 05-06 Section 05-05: l'inspecteur du travail de la section 05-10 Section 05-07: l'inspecteur du travail de la section 05-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ;

<u>Article 5.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

<u>Article 6.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI :

Adresse: 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAL

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 - Seclin: M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail

Section 06-02 - Cuincy et Transports: N....

Section 06-03 - Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 - Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail

Section 06-05 - Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, contrôleur du travail

Page 59

Section 06-06 - Flers en Escrebieux : Mme Joelle MIELCAREK, contrôleur du travail

Section 06-07 - Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin- le- Noble: M. Olivier ILSKI, inspecteur du travail

Section 06-09 - Douai Périphérie : Mme CANONNE-THERON, contrôleur du travail

Section 06-10 – Douai Centre: Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

<u>Article 6.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspecteur de la section 06- 01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspecteur de la section 06- 07	Les établissements suivants: - CPAM, sis à DOUAI, - MAISONS ET CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, - ISS LOGISTIQUE ET PRODUCTION, sis à DOUAI - SOCIETE NOUVELLEWM EN ABREGE « WM sis à DOUAI

Article 6.3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 6-1 et 6-2 l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-01 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-03 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-04 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-05 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03.

- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-06 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-07 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-08 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06 , ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-09 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-10 est assuré :
- * pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-05.
- * pour les établissements de plus de 50 salariés : par l'inspecteur du travail en charge de la section 06-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 06-08.

<u>Article 6.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-03 : l'inspecteur du travail de la section 06-08 Section 06-04 : l'inspecteur du travail de la section 06-01 Section 06-05 : l'inspecteur du travail de la section 06-01 Section 06-06 : l'inspecteur du travail de la section 06-08 Section 06-09 : l'inspecteur du travail de la section 06-07 Section 06-10 : l'inspecteur du travail de la section 06-07

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-08.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-07 :

<u>Article 6.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 2.5, 3.5, 4.5, 5.5 et 6.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 09: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 26 novembre 2014

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais,

Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille.

Bruno DROLEZ



Décision n °2014330-0016

signé par Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'UT du Nord-Lille

le 26 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision DIRECCTE NORD - PAS- DE-CALAIS relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantesunité territoriale du Nord-Lille



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES- UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérims,

Vu la vacance de poste sur certaines sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord LILLE,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'intérim des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord Lille non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

Unité de contrôle de LILLE OUEST:

Section 04-02 - Hazebrouck:

- du 01décembre 2014 au 28 février 2015 : M. Thomas BOURLEY, contrôleur du travail,
- à compter du 01mars 2015 : M. Michaël BREUZARD, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des article R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérims.

Unité de contrôle de DUNKERQUE:

Section 05-04 – Téteghem : M. Roger POLARD inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 5.3 à 5.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérims.

Section 05-09 - Malo:

- du 01 décembre 2014 au 31 janvier 2015 : M. François TOP, inspecteur du travail,
- du 01 février 2015 au 31 mars 2015 : M. Olivier DANIEL, inspecteur du travail
- à compter du 01 avril 2015 : M. François TOP, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 5.3 à 5.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérims.

Unité de contrôle de DOUAI:

Section 06-02 - Cuincy et Transports:

- du 01 décembre 2014 au 31 janvier 2015 : M. Hugues VERBEKE, inspecteur du travail,
- du 01 février 2015 au 31 mars 2015 : M. Olivier ILSKI, inspecteur du travail
- à compter du 01 avril 2015 : Mme Audrey DELIESSCHE, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues par les articles 6.3 à 6.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Nord Lille et la gestion des intérims.

<u>Article 2</u>: la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la région Nord- Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 26 novembre 2014.

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais,

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ



Décision n °2014321-0021

signé par Bruno CATHALA, premier président Marie- Suzanne LE QUEAU, procureure générale

le 18 Novembre 2014

Tribunaux Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature - (DDARJ + adjoints)



COUR D'APPEL DE DOUAI SERVICE ADMINISTRATIF ÎNTER-RÉGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai, La Procureure Générale près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Inter-Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ, ainsi qu'à Madame Aude TORCHY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines, et Madame Bénédicte DRAPIER, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP Grand Nord.

Article 3 - La présente décision sera transmise aux Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et du PAS-DE-CALAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 2 septembre 2014.

Fait à Douai, le 18 novembre 2014

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bruno CATHALA

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et PAS-DE-CALAIS

hilippe DUPRIEZ

Jennifer GENTE

Aude TOBCHY

Bénédicte DRAPIER

COUR D'APPEL S.A.I.R. 37, rue Gallois - BP 30170 59503 DOUAI CEDEX Tél : 03.27.08.13.10 Fax : 03.27.08.13.50

E-mail : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr

Décision N°2014321-0021 - 04/12/2014

Page 67



Décision n °2014322-0005

signé par Bruno CATHALA, premier président Marie- Suzanne LE QUEAU, procureure- générale

le 18 Novembre 2014

Tribunaux Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature - Marchés publics



COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHÉS PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI et LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret nº 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatifs à la Direction du Service Administratif Régional;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 2 septembre 2014.

Article 3 – La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Douai ainsi qu'aux Directions Régionales des Finances Publiques du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Douai, le 18 novembre 2014

LA PROCUREURE GENERALE,

Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT

Bruno CATHALA

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du Nord et du Pas-de-Calais

Philippe DUPRIEZ

COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional 80 Place d'Armes – BP 30170 59503 DOUAI CEDEX Tél: 03 27 08 13 10

Fax: 03 27 08 13 57 Email: ddarj.sar.ca-douai@justice.fr

Décision N°2014322-0005 - 04/12/2014



Décision n °2014322-0006

signé par Bruno CATHALA, premier président Marie- Suzanne LE QUEAU, procureure générale

le 18 Novembre 2014

Tribunaux Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature - (DDARJ)



COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai et La Procureure Générale près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DECIDENT

- **Article 1**^{er} Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.
- **Article 2** En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ.
- **Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.
- **Article 4** La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 2 septembre 2014.

Fait à Douai, le 18 novembre 2014

LA PROCUREURE GANÉRALE

Marie-Suzame LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,

Bruno CATHALA

COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional 37, rue Gallois – BP 30170 59503 DOUAI CEDEX Té1: 03 27 08 13 13

Fax: 03 27 08 13 50 Email: ddarj.sar.ca-douai@justice.fr



Décision n °2014352-0001

signé par Bruno CATHALA, premier président Marie- Suzanne LE QUEAU, procureure générale

le 18 Novembre 2014

Tribunaux Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature - Pôle Chorus



MINISTÈRE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Douai, La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Bruno CATHALA en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT:

Article 1er: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

LA PROCUREURE GENERALE
Marie-Suzanne LE QUEAU

Bruno CATHALA .

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM - F	rénom	CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
GENTE	Jennifer	Greffier en chef A1, RGB Chorus, responsable du pôle Chorus			
DRAPIER	Bénédicte	Greffier en chef A1, RGB, chargée du pilotage du BOP Grand Nord	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
NAGLE	Audrey	Greffier en chef A1, RGB			
BOUZRAR	Vincent	Greffier en chef A2, RGB			
POTDEVIN	Michelle	Greffier B1, RGB adjoint			
ESCURET	Caroline	Crafficus D4 adiainte ou DCD			
LACOINTE	Muriel	Greffiers B1, adjoints au RGB			
PROST	Martine	Constaine administrative			
THOMAS	Martine	Secrétaires administratives			
MERCIER	Christelle	Greffier en chef A1, RGRH		Tout acte de validation des recettes.	Aucun

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Jennifer GENTE

Audrey NAGLE

Michelle POTDEVIN

Muriel LACOINTE

Martine THOMAS

Bénédicte DRAPIER

Vincent BOUZRAR

Caroline ESCURET

Martine PROST

Christelle MERCIER